

L'hon. M. Turner: Avant la suspension de la séance, j'ai fait remarquer monsieur le président, que l'article 15 confère au Parlement tous les pouvoirs de contrôle nécessaires en ce qui concerne une prorogation au-delà du 30 avril de la période d'application de cette mesure législative. Toute prorogation devra être avalisée par les deux Chambres du Parlement. J'ai dit que nous ne pouvions accepter ni l'amendement ni le sous-amendement car le Parlement a la garantie initiale que le bill ne peut, en tout état de cause, rester en vigueur au-delà du 30 avril. Cependant, pour ce qui est d'une fin anticipée de la période d'application, le gouvernement doit forcément demeurer libre d'analyser la situation.

Si d'ici le 30 avril un parti d'opposition ou un député devait juger que l'application de la loi prévue par le présent bill n'était pas satisfaisante, il aurait toujours la liberté en vertu de l'article 26 du Règlement de présenter une motion demandant l'ajournement aux fins de discuter un point précis et important exigeant un examen urgent. Aux termes de l'article 43 du Règlement, un député peut, en ayant recours à un consentement unanime, présenter une motion dans un cas de nécessité urgente et pressante après en avoir préalablement donné l'explication. Il y a aussi les jours qui sont réservés à l'opposition.

Ce qui m'inquiète au sujet de cet amendement, même si on ne pouvait recourir à la motion qu'une seule fois, c'est qu'il enlève au gouvernement le contrôle des travaux de la Chambre. Il empêche le gouvernement de s'acquitter de la tâche qui lui incombe de prendre l'initiative des mesures que doit étudier le Parlement. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a fait ressortir que si, par proclamation approuvée par les deux Chambres, le bill, ou la durée d'application de la loi, était prorogé, l'article dans sa rédaction actuelle n'en prévoit pas l'extinction par proclamation, après une telle prorogation. Je suis disposé à tenir compte de cet argument.

• (8.10 p.m.)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Si le ministre accepte cet argument, comment se propose-t-il d'y faire face?

L'hon. M. Turner: Quand, au moment voulu, je prendrai la parole, je proposerai qu'on ajoute, après les dernières lignes de l'article, auquel cas la présente loi cessera de s'appliquer à cette date, les mots: ou à toute date antérieure fixée par proclamation. Cela résoudrait le problème soulevé par le député. Or, je ne peux prendre la parole pour proposer cet amendement que lorsque le comité aura disposé de celui-ci.

Des voix: Le vote.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Avant de nous prononcer sur l'amendement et le sous-amendement, je voudrais demander au ministre s'il parlait sérieusement lorsqu'il a soutenu que nous aurions pu, en l'occurrence, recourir à l'article 26 ou à l'article 43 du Règlement. Le ministre sait très bien ce qu'il advient des tentatives faites en vue de présenter des motions en vertu de l'article 43 du Règlement.

Une voix: Parce que vous ne consultez pas le gouvernement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Cette brillante intervention est consignée au compte rendu, j'espère. Le

député dit: «parce que vous ne consultez pas le gouvernement.» Autrement dit, selon sa conception des droits de l'opposition, celle-ci n'a pas d'autres droits que ceux que le gouvernement est disposé à lui conférer. Même le ministre de la Justice n'irait pas si loin, je crois. Si le gouvernement était disposé à l'unanimité à accepter une motion aux termes de l'article 43 du Règlement, cela voudrait dire que le gouvernement serait disposé à cesser d'utiliser cette mesure législative, et, partant, pourrait le faire en exerçant ses propres droits conférés par le bill. Cet argument s'écroule donc. En ce qui concerne le recours à l'article 26 du Règlement, le ministre connaît les démêlés que nous avons avec M. l'Orateur lorsque nous essayons de faire accepter des motions en vertu de cet article, et si nous réussissons à les faire accepter, tout ce qui s'ensuit est un débat général. A mes yeux, la gravité de cette question est telle qu'elle justifie l'inclusion d'une disposition visant le droit de traiter de cette question sans que M. l'Orateur ait à rendre une décision là-dessus.

Je signalerai que ce droit figure dans la partie de la loi sur les mesures de guerre qui a été modifiée par la Déclaration canadienne des droits et la requête que nous avons formulée est, je crois, légitime, à savoir que le Parlement devrait être d'accord avec le gouvernement pour ce qui est du droit de chercher à mettre un terme à l'application de la mesure. Je suis heureux que le ministre soit prêt à faire l'amendement mineur dont il a parlé il y a un moment en vue de remédier à la situation que j'ai signalée à cinq heures, mais il me semble bien qu'on ne devrait pas nous demander de nous appuyer sur l'article 43 du Règlement à propos de cette mesure importante alors que nous devrions plutôt nous trouver à égalité avec le gouvernement.

M. Barnett: Monsieur le président, depuis que je siège à la Chambre, j'ai entendu des arguments bien étranges mais c'est la première fois que j'entends dire que la teneur d'un projet de loi devrait être liée au Règlement qui régit la Chambre. Je peux comprendre que l'idée soit avancée de façon facétieuse dans le feu croisé qui prend place parfois au cours du débat mais entendre le ministre de la Justice avancer sérieusement que le point soulevé dans un amendement devrait être réglé à la lumière de notre Règlement semble amusant, pour ne pas dire plus.

D'après ce raisonnement il faudrait, de toute évidence, adopter un amendement à la Déclaration canadienne des droits qui stipulerait en fait que le programme du Parlement doit être régi par le bon plaisir du gouvernement. Je ne crois pas que, réflexion faite, le ministre proposerait que toutes les délibérations de la Chambre soient sujettes au bon plaisir du gouvernement. Comme la Déclaration des droits renferme une disposition prévoyant l'examen d'une motion présentée, on le suppose, pour des motifs bien fondés et réclamant un débat, il n'est certes pas déplacé d'en insérer une du même genre dans une mesure qui ressemble autant que celle-ci à la loi sur les mesures de guerre.

L'hon. M. Turner: Puis-je poser une question au député? Ne se rend-il pas compte de la grande différence que présentent les deux mesures dont il a parlé? Aucune